

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 juin 2008

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON -
 Mme DILLENSEGER - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-
 LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme
 DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST -
 Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU -
 Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme
 JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE -
 Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : M. MARTIN - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI
Membres absents :

OBJET DE LA DELIBERATION

Protection des ressources en eau potable de l'agglomération dijonnaise - Mise à la disposition du Syndicat Mixte du Dijonnais de parcelles propriétés de la Ville - Convention de gestion

Mademoiselle Koenders, au nom des commissions de l'écologie urbaine, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, codifiée à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, rend obligatoire la mise en place de périmètres de protection autour des ressources d'eau destinées à l'alimentation en eau potable.

Afin de se mettre en conformité avec cette loi, le Syndicat Mixte du Dijonnais, gestionnaire actuel des ressources en eau potable de l'agglomération dijonnaise, a entrepris les démarches nécessaires pour les six ressources principales alimentant celle-ci.

A la suite des résultats des enquêtes publiques, les services de la Préfecture ont notifié au Syndicat Mixte du Dijonnais, les arrêtés préfectoraux visant à la mise en place de périmètres de protection autour des champs captants concernés, à savoir :

- la source du Rosoir (Etaules et Messigny et Vantoux),
- la source de la Fontaine au Chat (Val Suzon),
- la source de Sainte-Foy (Val Suzon),
- la source de Morcueil (Fleurey-sur-Ouche),
- le champ captant de Poncey-les-Athée (Poncey-les-Athée et Flammerans),
- le champ captant des Gorgets (Dijon).

Les arrêtés préfectoraux définissent, autour de la ressource en eau, trois zones de protection (périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée) ainsi que les mesures de protection qui s'y appliquent, allant de la préconisation à l'interdiction, selon les risques de pollution engendrés par les activités environnantes.

Certaines parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate de ces ressources sont la propriété de la Ville. Dans le cadre des arrêtés préfectoraux délimitant les périmètres de protection, une convention de gestion doit être conclue entre le Syndicat Mixte du Dijonnais et la Ville, dont l'objet est d'autoriser le Syndicat Mixte du Dijonnais à assurer la gestion des parcelles appartenant à la Ville et incluses dans les périmètres de protection immédiate des six ressources en eau potable.

La mise à disposition des terrains, qui vaudra aussi longtemps que la durée d'exploitation des ressources concernées à des fins d'alimentation en eau potable publique, est accordée à titre gratuit. En contrepartie, le Syndicat Mixte du Dijonnais est chargé de l'entretien courant, de la surveillance du périmètre de protection immédiate, de la protection du captage, et en supporte les frais.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le projet de convention de gestion des parcelles propriétés de la Ville, incluses dans les périmètres de protection immédiate des ressources en eau de l'agglomération dijonnaise, à passer entre la Ville et le Syndicat Mixte du Dijonnais, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,

Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- 8 JUIL. 2008



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 08/07/08

CONVENTION

GESTION DES PARCELLES PROPRIETES DE LA VILLE DE DIJON INCLUSES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES RESSOURCES DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

ENTRE :

- Le Syndicat Mixte du Dijonnais, représenté par Madame Colette Popard, Présidente, agissant es
qualité, en vertu de la délibération du
d'une part,

ET :

- Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu
de la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2008,
d'autre part.

Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique du 8 juin 2007,

Préalablement, il est exposé :

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire Lyonnaise des Eaux, exploitent
actuellement les ressources en eau potable de l'agglomération dijonnaise. Certaines de ces
ressources occupent des parcelles propriétés de la Ville de Dijon.

Dans le cadre de la régularisation administrative des procédures de déclaration d'utilité publique
des ressources en eau potable de l'agglomération dijonnaise, le Préfet de la Côte d'or a approuvé,
par arrêtés du 8 juin 2007, la délimitation des périmètres de protection des ressources suivantes :

- les sources du Suzon (la Fontaine au Chat, le Rosoir, Sainte Foy),
- la source de Morcueil,
- le champ captant de Poncey-les-Athée,
- le champ captant des Gorgets.

En application de ces arrêtés, le Syndicat Mixte du Dijonnais doit passer une convention de
gestion avec la Ville de Dijon.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention est d'autoriser le Syndicat Mixte du Dijonnais à poursuivre la
gestion des parcelles appartenant à la Ville de Dijon et incluses dans les périmètres de protection
immédiate des six ressources en eau potable.

Les parcelles concernées par cette convention sont les suivantes :

Propriétaire	Ressource	Commune	Parcelles cadastrées (en cours de numérotation nouvelle suite à découpage parcellaire)
Ville de Dijon	Source de Sainte Foy	Val Suzon	E n° 73 et 74 D n° 46
	Source de la Fontaine au Chat	Val Suzon	C n° 41
	Source du Rosoir	Etaules	AD n° 11
		Messigny et Vantoux	ZR n° 22
	Source de Morcueil	Fleurey sur Ouche	K n° 57 à 61
	Champ captant de Poncey-les-Athée	Poncey-les-Athée	ZD n° 170 à 174
		Flammerans	F n° 616 et 617 et 620 à 650
Champ captant des Gorgets	Dijon	EM n°40, 286, 287 et 300	

ARTICLE 2.- DUREE

La mise à disposition des terrains vaut aussi longtemps que la durée d'exploitation des ressources concernées à des fins d'alimentation en eau potable publique.

La présente convention cessera de s'appliquer dans les deux cas suivants :

- soit au terme de l'usage du captage,
- soit dans le cas d'un usage de l'eau à d'autres fins que le service public de production et de distribution de l'eau.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Dans les trente jours suivant la passation de l'acte, il sera procédé à l'établissement d'un état des lieux.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN COURANT DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

L'entretien courant et la surveillance du périmètre de protection immédiate sont à la charge financière du Syndicat Mixte du Dijonnais. Ils doivent être menés de façon à assurer la meilleure protection possible du captage, s'il n'est pas déjà en place, et la mise en état du périmètre de protection immédiate (clôtures, coupe d'arbres éventuelle).

ARTICLE 5 - REDEVANCE

Cette convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Le Syndicat Mixte du Dijonnais sera responsable de tout dommage dont il aura été la cause, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la concession, la Ville de Dijon peut exiger l'enlèvement ou la démolition des installations et constructions effectuées par le Syndicat Mixte du Dijonnais et la remise en état des lieux dans leur état initial (c'est-à-dire l'état des parcelles avant l'installation des captages) dans un délai de six mois, à moins que la Ville ne décide de les reprendre tels quels.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

La Présidente
du Syndicat Mixte du Dijonnais,

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué à la culture
et au patrimoine municipal,

Colette Popard

Yves Bertheloot